



## STATUTS

### I. L'ASSOCIATION

#### **Article 1. : Dénomination, objet et durée**

L'ASSOCIATION GRADIGNANAISE DE RANDONNÉE PÉDESTRE (l'Association), a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle est déclarée à la Préfecture de BORDEAUX sous le numéro W33200008.

Elle est animée exclusivement par des bénévoles.

#### **Article 2. : Siège social**

Le siège social de l'Association est établi au domicile de son président et peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration (C.A.).

#### **Article 3. : Affiliation et déontologie**

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (la Fédération).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et de son Comité Départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'Association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

### II. LES MEMBRES

#### **Article 4. : Composition et adhésion**

L'Association se compose :

- des membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou verse un don sans éventuellement participer aux activités.

#### **Article 5. : Adhésion et cotisation**

Pour être membre actif, il faut s'être acquitté :

- Soit de la cotisation annuelle comprenant le règlement de la licence Fédérale et l'adhésion à l'Association, ce qui confère la qualité de **membre licencié**,
- Soit simplement de l'adhésion à l'Association, pour une personne détentrice d'une licence Fédérale prise pour la saison d'inscription dans une autre association (copie de la licence à joindre), ce qui confère la qualité de **membre adhérent**. Les relations avec la Fédération sont à la charge de l'association auprès de laquelle il a pris sa licence ;
- La demande de cotisation ou d'adhésion est formulée auprès du président de l'Association ou de tout autre membre du bureau.

Les montants de la cotisation et de l'adhésion sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Chaque membre actif doit être titulaire d'une licence Fédérale avec assurance de la saison en cours, (minimum IRA)

Chaque membre actif s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association qui lui seront fournis le jour de son inscription.

### **Article 6. : Radiation**

La qualité de membre actif se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'Association
- par décès
- par radiation prononcée par le C.A. pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le C.A. pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux directives de la Fédération, aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable invité à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il décline l'invitation ou sans réponse formelle sous quinzaine, le C.A. délibère sur pièces.

## **III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (A.G.O.)**

### **Article 7. : Composition, convocation et ordre du jour**

L'A.G.O. se compose de tous les membres de l'Association visés à l'article 4. Les membres bienfaiteurs ne prennent pas part aux votes.

L'A.G.O. se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice sous l'autorité du Bureau.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou voie électronique. L'ordre du jour, fixé par le C.A. y est joint

### **Article 8. : Déroulement de l'A.G.O.**

1. L'A.G.O. entend le rapport du C.A. sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions écrites inscrites à l'ordre du jour.
2. Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents et représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde A.G.O. est convoquée à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.
3. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Il est établi un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le président et le secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.
4. Il est procédé au renouvellement des membres du C.A., conformément à la procédure décrite à l'article 10.

## **IV. Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une A.G.E., selon la même procédure que pour une A.G.O. (art 7).

Toutefois, les décisions seront prises à la majorité absolue des votes exprimés pour des modifications profondes et substantielles de l'Association, et à la majorité des 2/3 pour une dissolution.

## **V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)**

### **Article 9. : Composition**

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes est prévu.

L'Association est dirigée par un C.A. composé d'un minimum de 6 membres et maximum 20 membres, élus au scrutin secret, par l'A.G.O., pour un mandat de 3 ans reconductible. Ses membres sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le C.A. peut accueillir de nouveaux membres en cours de mandat. Ils ont le statut d'observateur et deviennent membres de plein droit après vote lors d'une A.G.O. ou d'une A.G.E..

Pour être élu un candidat doit obtenir au moins cinquante pour cent des suffrages valablement exprimés.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, membre licencié de l'Association à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

### **Article 10. : Fonctionnement et compétences**

Le C.A. se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres, adressée au Président.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple (courrier postal ou voie électronique) ; l'ordre du jour est joint à cet envoi.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'A.G.O..

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association.

La présence physique d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le président et la secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet et conservé par le secrétaire.

## **VI. LE BUREAU**

### **Article 11. : Nomination**

Le C.A. choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint élus pour une durée de trois ans, reconductibles. Les membres sortants ont libre choix d'être rééligibles ou pas.

### **Article 12. : Compétences**

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du C.A. et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le président est chargé de déclarer à la Préfecture les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

- Le trésorier tient les comptes de l'association dont il assure la gestion.

## VII. LE COLLÈGE DES ANIMATEURS

### Article 13.

Le collège des animateurs est un organe interne à l'Association. Il est constitué de droit par tous les animateurs membres licenciés. Ses missions sont définies par le règlement intérieur.

## VIII. LES RESSOURCES ET LA GESTION

### Article 14. : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- les produits des services annexes à l'activité courante (séjours et animations)
- les produits des ventes et rétributions pour services rendus notamment auprès de la Fédération, des Comités Régionaux et Départementaux ou tout autre organisme demandeur.
- les subventions, les dons et les legs.

### Article 15. : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'Association il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, la situation des comptes financiers et un budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale.

## IX. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 16. : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'A.G.O. sur proposition du C.A. ou sur demande du tiers au moins des membres, adressée au président et au secrétaire, dans le cadre d'une A.G.E. convoquée à cet effet.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence ou représentation de la moitié des membres actifs et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### Article 17. : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le C.A. qui le fait approuver par l'A.G.O..

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 18. : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une A.G.E. est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.